



RÈGLEMENT No. 1

Règlements généraux

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1 « Loi » désigne la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.2 « Personne morale » désigne LA DANSE SUR LES ROUTES DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.3 « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la personne morale.
- 1.4 « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration de la personne morale.

2. Interprétation

Dans les présents règlements généraux :

- 2.1 Lorsque cela est possible, les mots employés au singulier incluent aussi la dimension plurielle et vice versa.
- 2.2 La forme masculine ou féminine employée de façon générique désigne aussi bien, lorsqu'il y a lieu, les hommes que les femmes.
- 2.3 Le mot « personne » désigne aussi bien une personne physique ou morale (compagnie, association, coopérative, fiducie, etc.) qu'un groupe de personnes physiques ou morales.
- 2.4 Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

3. Siège social

Le siège social de la personne morale est établi dans le district judiciaire de Montréal, à l'endroit désigné par résolution par le conseil d'administration.

4. Mission de la personne morale

Carrefour des milieux de la diffusion, de la production et de la création en danse, La danse sur les routes du Québec soutient l'amélioration et l'accroissement de la diffusion de la danse sur le territoire québécois.

5. Objets de la personne morale

Les buts poursuivis par la personne morale, inscrits aux lettres patentes, sont les suivants, présentés sans ordre de priorité :

- 5.1 La Personne morale poursuit ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la personne morale seront utilisés uniquement pour la poursuite des présents objets.
- 5.2 Concevoir et dispenser des activités d'éducation à la danse et de formation sur la diffusion;
- 5.3 Promouvoir une meilleure et une plus grande diffusion de la danse au Québec.
- 5.4 Contribuer à la notion de réciprocité envers les compagnies de danse professionnelles de l'extérieur du Québec;
- 5.5 Coordonner et maintenir en activité un réseau de diffusion de la danse professionnelle au Québec;

SECTION II - LES MEMBRES

Catégories de membres

La personne morale comprend six (6) catégories de membres : membre corporatif organisme de diffusion, membre corporatif compagnie de danse, membre corporatif associé, membre individuel chorégraphe indépendant, membre individuel stagiaire et membre honoraire.

1. Membre corporatif organisme de diffusion

Est membre corporatif organisme de diffusion tout organisme de diffusion québécois, reconnu comme tel par l'un des paliers de gouvernement qui est intéressé aux buts et aux activités de la personne morale et qui :

- 1.1 Est membre d'un réseau de diffusion reconnu, ou — pour les diffuseurs spécialisés — membre d'une association disciplinaire (ADST, RQD, CQM, etc.);
- 1.2 En fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la personne morale;
- 1.3 Acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration;
- 1.4 Satisfait à tous les autres critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

Auquel conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre corporatif organisme de diffusion.

Les membres corporatifs organisme de diffusion ont le droit de participer à certaines activités de la personne morale, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Pour pouvoir exercer leur droit, les membres corporatifs organisme de diffusion doivent, par lettre remise au secrétaire de la personne morale, désigner un représentant, lequel peut à ce titre exercer au nom du membre corporatif organisme de diffusion tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres corporatifs organisme de diffusion de la personne morale.

Les représentants des membres corporatifs organisme de diffusion sont éligibles comme administrateurs de la personne morale.

Tout membre corporatif organisme de diffusion peut en tout temps destituer son représentant et remplacer ce représentant par une autre personne en avisant la personne morale par lettre remise au secrétaire de la personne morale.

2. Membre corporatif compagnie de danse

Est membre corporatif compagnie de danse toute personne morale légalement constituée en organisme à but non lucratif et reconnue comme tel par l'un des paliers de gouvernement, dont le siège social est situé au Québec, qui est intéressée aux buts et aux activités de la personne morale et qui :

- 2.1 A produit et diffusé dans un contexte professionnel deux spectacles de danse, dont au moins un de 50 minutes ou plus. Les œuvres chorégraphiées doivent avoir été exécutées par des artistes professionnels rémunérés;
- 2.2 Est membre du RQD à titre de compagnie de danse;
- 2.3 En fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la personne morale;
- 2.4 Acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration;
- 2.5 Satisfait à tous les autres critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

Auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre corporatif compagnie de danse.

Les membres corporatifs compagnie de danse ont le droit de participer à certaines activités de la personne morale, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Pour pouvoir exercer leur droit, les membres corporatifs compagnie de danse doivent, par lettre remise au secrétaire de la personne morale, désigner un représentant, lequel peut à ce titre exercer au nom du membre corporatif compagnie de danse tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres corporatifs compagnie de danse de la personne morale.

Les représentants des membres corporatifs compagnie de danse sont éligibles comme administrateurs de la personne morale. Tout membre corporatif compagnie de danse peut en tout temps destituer son représentant et remplacer ce représentant par une autre personne en avisant la personne morale par lettre remise au secrétaire de la personne morale.

3. Membre corporatif associé

Est membre corporatif associé un réseau de diffusion, un organisme de diffusion, une association artistique, une compagnie de danse professionnelle, tous reconnus comme tel par un palier de gouvernement, dont le siège social est situé au Québec ou à l'extérieur du Québec, qui est intéressé aux buts et aux activités de la personne morale et qui :

- 3.1 Est membre d'une association professionnelle reconnue (RIDEAU, RQD, APA, CAPACOA, CDA, etc.)
- 3.2 Dans le cas d'une association artistique de danse et de tout autre organisme de danse du Québec, l'adhésion au RQD est un prérequis.
- 3.3 En fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration;
- 3.4 Acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration;
- 3.5 Satisfait à tous les autres critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

Auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre corporatif associé.

Les membres corporatifs associés ont le droit de participer à certaines activités de la personne morale, mais ils n'ont pas le droit de voter lors des assemblées. Les membres corporatifs associés doivent, par lettre remise au secrétaire de la personne morale, désigner un représentant, lequel peut à ce titre participer au nom du membre corporatif associé à certaines activités.

Les représentants des membres corporatifs associés ne sont pas éligibles comme administrateurs de la personne morale. Tout membre corporatif associé peut en tout temps destituer son représentant et remplacer ce représentant par une autre personne en avisant la personne morale par lettre remise au secrétaire de la personne morale.

4. Membre individuel chorégraphe indépendant

Est membre individuel chorégraphe indépendant tout individu domicilié au Québec, qui est intéressé aux buts et aux activités de la personne morale et qui :

- 4.1 A produit et diffusé dans un contexte professionnel deux spectacles de danse, dont au moins un de 50 minutes ou plus. Les œuvres chorégraphiées doivent avoir été exécutées par des artistes professionnels rémunérés;
- 4.2 Est membre du RQD comme membre individuel, chorégraphe;
- 4.3 En fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration et décrit en une page les raisons qui motivent son intérêt à devenir membre de la personne morale;
- 4.4 Acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration;
- 4.5 Satisfait à tous les autres critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

Auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre individuel chorégraphe indépendant.

Les membres individuels chorégraphe indépendant ont le droit de participer à certaines activités de la personne morale, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Les membres individuels chorégraphe indépendant sont éligibles comme administrateurs de la personne morale.

5. **Membre individuel stagiaire**

Est membre individuel stagiaire tout individu domicilié au Québec, qui est intéressé aux buts et aux activités de la personne morale et qui :

- 5.1 A produit et diffusé dans un contexte professionnel au moins un spectacle de danse. La ou les œuvres chorégraphiées doivent avoir été exécutées par des artistes professionnels rémunérés (joindre le dossier des spectacles).
- 5.2 Est engagé dans la discipline, c'est-à-dire que la chorégraphie est son activité professionnelle principale.
- 5.3 Est membre associé du RQD dans le champ principal chorégraphe.
- 5.4 En fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration et décrit sur une page les raisons qui motivent son intérêt à devenir membre de la DSR.
- 5.5 Acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration.
- 5.6 Satisfait à tous les autres critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

Auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre individuel stagiaire.

Les membres individuels stagiaires peuvent participer à certaines activités de la personne morale, mais ils n'ont pas le droit de voter lors des assemblées. Les membres individuels stagiaires ne sont pas éligibles comme administrateurs de la personne morale.

6. **Membre honoraire**

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la personne morale toute personne qui aura rendu service à la personne morale par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui envers les buts poursuivis par la personne morale.

Les membres honoraires peuvent participer à certaines activités de la personne morale, mais ils n'ont pas le droit de voter lors des assemblées.

Les membres honoraires ne sont pas éligibles comme administrateurs de la personne morale et ils ne sont pas tenus de verser de cotisation ou contribution à la personne morale.

7. **Cotisation annuelle**

- 7.1 Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle à être versée à la personne morale, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement, et ce, pour chaque catégorie de membre.
- 7.2 Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre.
- 7.3 Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.

8. Retrait, suspension et radiation

- 8.1 La perte de la qualité de membre de la personne morale entraîne automatiquement la perte de qualité de membre du conseil d'administration de la personne morale.
- 8.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la personne morale. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle.

SECTION III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devant être située à l'intérieur des quatre (4) mois suivants la fin de l'exercice financier de la personne morale.

2. Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration ou 30 % des membres votants peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, aux lieux, date et heure qu'ils fixent. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une réquisition écrite, signée par ces membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

3. Avis de convocation

- 3.1 Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre individuel ou délégué d'un membre corporatif qui y a droit, à sa dernière adresse connue.
- 3.2 Le délai de convocation pour toute assemblée générale annuelle est de trente (30) jours ouvrables.
- 3.3 Le délai de convocation pour toute assemblée générale spéciale est de dix (10) jours ouvrables.
- 3.4 L'avis de convocation pour une assemblée spéciale doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés lors de cette assemblée spéciale.
- 3.5 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale n'annulera ladite assemblée, ni les délibérations qui y ont été faites.
- 3.6 Une assemblée est régulièrement tenue même en l'absence de tout avis de convocation si les membres ayant droit de vote renoncent par écrit à cet avis et consentent à ce que l'assemblée se tienne sans cet avis.

4. Quorum

- 4.1 Trente pour cent (30 %) des membres individuels et corporatifs ayant droit de vote constituent le quorum pour toute assemblée des membres.
- 4.2 Le quorum doit être constaté par le secrétaire de l'assemblée pour que l'assemblée puisse débiter; s'il y a défaut, l'assemblée est annulée et doit être convoquée à une date ultérieure.
- 4.3 Si, pendant une assemblée, un membre qui a droit de vote demande la vérification du quorum, le secrétaire d'assemblée doit procéder aussitôt à une telle vérification; si le secrétaire constate le défaut du quorum, le président ordonne une suspension de l'assemblée ou son ajournement; advenant un tel cas, un nouvel avis de convocation sera expédié.

5. Vote

Seuls les membres corporatifs organismes de diffusion, les membres corporatifs compagnies de danse et les membres individuels chorégraphes indépendants ont le droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Un membre ne peut voter qu'à un seul titre.

6. **Président et secrétaire d'assemblées**

Les assemblées de membres sont présidées par le président de la personne morale. C'est le secrétaire de la personne morale qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. À défaut de leur présence, l'assemblée désigne parmi les membres présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

SECTION IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. **Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration compte onze (11) administrateurs élus par l'assemblée générale des membres dont

- Cinq (5) sont élus parmi les membres corporatifs organismes de diffusion.
- Cinq (5) sont élus parmi les membres corporatifs compagnies de danse.
- Un (1) est élu parmi les membres individuels chorégraphe indépendant.

2. **Durée des fonctions**

Le mandat des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale est de deux (2) ans, ce mandat étant renouvelable à son terme. De façon à assurer une certaine continuité au sein du conseil, le mandat de cinq (5) administrateurs vient à échéance les années impaires et celui des six (6) autres administrateurs les années paires.

3. **Éligibilité**

Seuls les membres corporatifs organismes de diffusion, les membres corporatifs compagnies de danse et les membres individuels chorégraphes indépendants en règle de la personne morale sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

4. **Élection**

Il y a élection des membres du conseil d'administration, dont le terme vient à échéance, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale. Les membres intéressés à être candidat au poste d'administrateur pourront transmettre leur candidature au secrétaire du conseil d'administration dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée.

5. **Vacances**

6.

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :

- 6.1 La mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un de ses membres;
- 6.2 La démission par écrit d'un membre du conseil;
- 6.3 La perte du statut de représentant d'un membre corporatif;
- 6.4 La perte de la qualification d'un administrateur comme membre;
- 6.5 L'absence à trois réunions consécutives dûment convoquées du conseil, sans motif valable;
- 6.6 La destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des membres individuels et/ou des délégués des membres corporatifs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

S'il se produit une vacance au cours de l'année à l'un ou l'autre des postes d'administrateur, le conseil d'administration procède à la nomination d'un remplaçant pour le reste du terme du mandat.

7. **Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateurs, mais peuvent être remboursés pour les dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions.

8. **Pouvoirs des administrateurs**

Les administrateurs de la personne morale administrent les affaires de la personne morale et passent, en son nom, tous les contrats que la personne morale peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la personne morale est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à tout autre titre que ce soit. Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration :

- 8.1 Est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer, ou acquérir à tout autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à tout autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes;
- 8.2 Accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la personne morale conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la personne morale;
- 8.3 Prend les décisions concernant l'engagement du directeur général, ses fonctions et responsabilités, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;
- 8.4 Adopte le budget de la personne morale et approuve les états financiers et le rapport annuel de la personne morale qu'il soumet à l'assemblée générale annuelle des membres;
- 8.5 Détermine la cotisation des membres;
- 8.6 Voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;
- 8.7 Prend toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la personne morale d'organiser une levée de fonds, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des subventions, des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les intérêts de la personne morale;
- 8.8 Peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs, ou par un conseil d'administration, n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes, du conseil entier, d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes, l'un, plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs. Cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

9. Responsabilités des administrateurs, officiers et autres représentants

9.1 Limitation des responsabilités

Aucun administrateur ou officier de la personne morale n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé. Il n'est pas non plus responsable des pertes, dommages ou dépenses occasionnés à la personne morale par l'insuffisance ou par un défaut de titre de tout bien acquis pour la personne morale par ordre des administrateurs. Il n'est pas non plus responsable de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la personne morale s'est dessaisie d'argent, d'autres biens ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes fautifs de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte ou dommage de quelque nature que ce soit, dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

9.2 Indemnités

Les administrateurs de la personne morale sont par la présente autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que la personne morale indemnise tout administrateur ou officier ainsi que leurs héritiers, ayants droit et représentants légaux, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la personne morale :

- 8.2.1 De tous frais, charges et dépenses que cet administrateur ou officier subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- 8.2.2 De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la personne morale, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

10. Réunions du conseil d'administration

- 10.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la personne morale.
- 10.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la personne morale ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 10.3 L'avis de convocation peut être écrit, transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée; sauf exception, il doit être donné cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.
- 10.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les membres sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 10.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

11. Quorum et vote

- 11.1 Six (6) administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.
- 11.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 11.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris lors de la prochaine réunion et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

12. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la personne morale suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

13. Conférence téléphonique

Les administrateurs peuvent, si tous les administrateurs présents sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

14. Présidence et secrétariat d'assemblée

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la personne morale, ou en son absence par le vice-président. C'est le secrétaire de la personne morale qui agit comme secrétaire des réunions. À défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

SECTION V - LES OFFICIERS DE LA PERSONNE MORALE

1. Désignation

Les officiers de la personne morale sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et être désignée dans ce cas comme secrétaire-trésorier.

2. Comité exécutif

Le conseil d'administration peut, par délégation, confier une partie de ses responsabilités à un comité exécutif formé des officiers de la personne morale. Les règles régissant les réunions du conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis aux réunions du comité exécutif.

3. Le président

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales et elle fait partie ex-officio de tous les comités et commissions de la personne morale. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la personne morale. Elle est également le principal porte-parole de la personne morale.

4. Le vice-président

Cette personne remplace le président en son absence et elle exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par le président ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

5. Le secrétaire

Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la personne morale requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la personne morale. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

6. Le trésorier

Cette personne a la charge et la garde des fonds de la personne morale et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la personne morale. Elle s'assure des dépôts des deniers de la personne morale dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

7. Élection des officiers et durée du mandat

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire tous les officiers de la personne morale. Les officiers ont un mandat renouvelable d'une année.

8. Démission, destitution et vacances

- 8.1 Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la personne morale ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.
- 8.2 Si les fonctions d'un quelconque officier de la personne morale, y compris le président, deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou de destitution, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

SECTION VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Année financière

L'exercice financier de la personne morale se termine le 30 juin de chaque année.

2. Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant la personne morale ou la favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier.

3. Vérification

Les livres et les états financiers de la personne morale sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

4. Dissolution de la personne morale

- 4.1 La dissolution de la personne morale exige un vote des deux tiers des membres votants présents lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.
- 4.2 Advenant une telle dissolution de la personne morale, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

SECTION VII - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

1. Modifications et ratifications des règlements

- 1.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement.
- 1.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.
- 1.3 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, tout ajout ou toute modification devra être ratifié par les deux tiers des membres ayant droit de vote présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

SECTION VIII - AUTRES DISPOSITIONS

1. Conflits d'intérêt ou de devoirs

Tout membre, administrateur ou employé qui se livre à des opérations de contrepartie avec la personne morale, qui contracte à titre personnel avec la personne morale ou à titre de représentant de cette dernière auprès de l'un de ses partenaires ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la personne morale ou l'un de ses partenaires doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. S'il est présent au moment où le conseil d'administration ou le comité exécutif délibère et décide au sujet de tout contrat le concernant, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent; toutefois, la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.